



VILLE DE
NERSAC

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU
19 JUIN 2025**



**VILLE DE
NERSAC**

Nersac, le 12 juin 2025

Barbara COUTURIER
Maire de Nersac

à

Mesdames, Messieurs les Adjointes
Mmes les Conseillères Municipales
déléguées
Mmes les Conseillères Municipales
Messieurs les Conseillers Municipaux

Objet : Convocation conseil municipal

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le :

**Jeudi 19 juin 2025
à 19 heures 00**

Mairie – Salle du Cèdre

ORDRE DU JOUR :

- Annexe jointe
- Pouvoir

Ce conseil est ouvert au public.

Comptant sur votre présence et avec mes remerciements ;

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Barbara COUTURIER
Maire de Nersac**

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 19 juin 2025

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2025 ;
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2025 ;

• Délibérations : Ressources humaines

Délibération n°2025-03-17 : Rapporteur : Madame le Maire
Mise en place du télétravail

Délibération n°2025-03-18 : Rapporteur : Madame Séverine Alquier
Création de six postes d'adjoint d'animation et deux postes d'adjoint technique saisonniers

• Délibérations : Urbanisme

Délibération n°2025-03-19 : Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier
Avis sur le PLUI-M ;

Délibération n°2025-03-20 : Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier
Décision sur les projets de création de huit périmètres délimités des abords (PDA) sur les communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre et réalisation d'une enquête publique unique avec le PLUI-M ;

Délibération n°2025-03-21 : Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier
Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire.

• Délibérations : Finances

Délibération n°2025-03-22 : Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier
Redevance contractuelle de concession 2025

Délibération n°2025-03-23 : Rapporteur : Monsieur Fabrice Bousique
Convention entre Grand'Angoulême et la commune de Nersac pour l'organisation du transport scolaire – avenant n°2

Membres présents :

Barbara COUTURIER, Maire,

ALQUIER Séverine, BARBIER Pascal, BOUSIQUE Fabrice, CANDIAL Sandra, MONNEREAU Alain, Adjoint,

BERNARDEAU Carole, BLONDIAUX Tancrede, GOMEZ Sylvie, LALANDE André, LAPEYRONNIE Isabelle, MONTEIL Marie-Claude, RIVIERE Madeleine, Conseillers municipaux.

Membres absents et/ou excusés :

- FERNANDES Mario (A) ;
- MONGRENIER Jonathan (E)

Membres ayant donné pouvoir :

- BUILLES Claude pouvoir à MONTEIL Marie-Claude ;
- MOREAU Stéphanie pouvoir à ALQUIER Séverine ;
- JUTAN Sandrine pouvoir à BARBIER Pascal ;

Accueil de Madame le Maire :

Bonsoir à toutes et à tous, chers collègues, chers administrés, Monsieur Bavois, soyez les bienvenus à ce dernier Conseil Municipal avant les vacances. Je remercie Frédéric Millac, Tania Frappier et Michel Jumel pour la bonne préparation des délibérations.

Il est 19h00, je déclare officiellement ouverte la séance du jour, en ce jeudi 19 juin 2025.

Je vous propose de désigner comme secrétaire de séance : Sylvie GOMEZ.

Pouvoirs reçus :

- Madame Stéphanie MOREAU donne pouvoir à Madame Séverine ALQUIER
- Monsieur Claude BUILLES donne pouvoir à Madame Marie-Claude MONTEIL
- Madame Sandrine JUTAN donne pouvoir à Monsieur Pascal BARBIER

- **Excusé(e)s :**
- **Absent(e)s :** Monsieur Mario FERNANDES

Quelques remerciements :

L'Institut Richemont pour le versement de la subvention pour des élèves Nersacais. Nersac Football Club, Karaté, AAATL, Bibliothèque

Le 2 juin a eu lieu une commission de finances avec la présentation des chiffres de janvier à 31 mai 2025.

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Ouest Angoumois a organisé une journée dédiée à la santé et au dépistage sur notre commune. La matinée a permis au personnel municipal ainsi qu'aux habitants de Nersac de bénéficier d'un dépistage du diabète, d'informations sur les cancers, ainsi que de conseils en nutrition et en activité physique. L'après-midi a été consacrée à l'association des aînés AAATL, qui a pu profiter de nombreux conseils adaptés.

Avant de dérouler l'ordre du jour, nous allons procéder à l'approbation :

Du procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2025. P : 16 A : 0 C : 0

Du procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2025. P : 16 A : 0 C : 0

Je vous remercie pour votre attention, et nous pouvons désormais aborder l'ordre du jour.

Monsieur LALANDE a une remarque sur les PV des conseils municipaux. Pourquoi à nouveau deux PV à l'approbation. Le Directeur des services précise que compte tenu de la proximité des dates des conseils, entre le temps de rédiger le PV, et le temps du délai d'envoi des convocations pour le conseil du 14, le PV du 31 mars 2025 ne pouvait pas être joint au conseil du 14 avril 2025.

Délibération n°2025-03-17 : Rapporteur : Madame Barbara COUTURIER
Mise en place du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ...

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Madame le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
- saisie comptable et rh ;
- dossier cimetièrre et ou urbanisme

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
 - accès à la messagerie professionnelle ;
 - accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
 - le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité. Un formulaire sera alors donné par l'autorité territoriale et complété par l'agent.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité :

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/07/2025 ;
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

OBSERVATIONS :

Pas de questions.

Délibération n°2025-03-18 : Rapporteur : Madame Séverine ALQUIER
CREATION DE SIX POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION & DEUX POSTES D'ADJOINT
TECHNIQUE SAISONNIERS

Madame Séverine ALQUIER, adjointe en charge de l'enfance et jeunesse, informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir assurer l'accueil des enfants au Centre de Loisirs cet été, et en fonction des effectifs, il est nécessaire de pouvoir prévoir des recrutements supplémentaires.

Je vous propose de créer six postes d'adjoints d'animation saisonnier du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 à temps complet.

Madame Séverine ALQUIER, propose également la création de deux postes d'adjoints technique saisonniers, afin de permettre à deux jeunes Nersacais de pouvoir travailler les mois d'été. Ces postes seront affectés au service technique et ou pour l'entretien des locaux.

Il est rappelé que ces postes sont créés uniquement pour les vacances d'été 2025, et en fonction des besoins suivant les effectifs.

Pour information, ces emplois seront rémunérés à l'indice en vigueur (SMIC).

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur la proposition de création des emplois non permanent d'agents technique et d'animation de catégorie C à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35heures, à compter du 01^{er} juillet jusqu'au 31 août 2025 pour des emplois saisonniers.
- La rémunération sera fixée au taux de l'indice minimal en vigueur s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025.
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents obligatoires pour la bonne fin de ce dossier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité.

OBSERVATIONS :

Mme RIVIERE demande combien d'enfants sont concernés. Le taux d'encadrement actuel en fonction du nombre d'enfants est de 6 animateurs.

Et pour les services techniques ne sont concernés que les remplacements des agents titulaires en arrêts.

Délibération n°2025-03-19 : Rapporteur : Monsieur Pascal BARBIER
AVIS SUR LE PLUI-M

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié par délibération du 11 mars 2021 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 38 communes de l'EPCI valant Plan de Mobilité (PLUi-M).

GrandAngoulême a fait le choix d'engager une démarche globale et intégratrice et d'étoffer le rôle du PLU intercommunal pour y intégrer l'enjeu des mobilités en application de l'article L151-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Articuler étroitement les deux dimensions, urbanisme et mobilités, est en effet un facteur déterminant pour faire évoluer le territoire vers une bonne coordination des politiques sectorielles et un développement qui réponde aux besoins des générations présentes, et en particulier des populations les plus fragiles, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

L'élaboration du PLUi-M est le deuxième volet de la démarche *Cartéclima !* dont le premier consiste en la révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCOT-AEC). La conduite combinée de l'écriture de ces documents structurants a pour but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Pour y parvenir, les élus communautaires se sont accordés sur trois priorités politiques :

- Lutter contre le changement climatique (atténuation) et s'y adapter ;
- Renforcer la cohésion du territoire en respectant ses équilibres et son identité dans toute sa diversité, rurale et urbaine notamment ;
- Consolider l'attractivité économique et résidentielle de l'agglomération.

Ce sont ces mêmes priorités qui ont guidé par la suite l'écriture des différents volets du PLUi-M, permettant de dessiner une projection ambitieuse, lisible et cohérente de l'aménagement de demain, dans ses différentes dimensions : le logement, la santé, le développement économique et commercial, les déplacements, la gestion de l'espace et la densité, la protection et la restauration de la trame verte et bleue, etc.

Les principales orientations du PLUi-M :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pose les orientations politiques qui sont déclinées dans les règles et les orientations du PLUi-M. Le Projet a été débattu en Conseil Communautaire le 19 septembre 2024. Les 38 communes ont ensuite été saisies le 30 septembre 2024 afin de débattre du Projet au sein de leur conseil municipal.

Certaines communes ont restitué les débats dans leur délibération. Cela permet de donner un aperçu des enjeux soulevés par les élus municipaux. Les ambitions politiques portées au travers du PADD sont saluées bien qu'il soit souligné le besoin de préciser les budgets alloués pour atteindre ces objectifs (hors périmètre PLUi-M). Les enjeux de mobilité sont abordés, avec un questionnement sur l'adéquation des solutions de mobilité proposées et les besoins des communes rurales (fait l'objet du POA Mobilité et de sa mise en œuvre). Enfin, la trajectoire de zéro artificialisation nette est comprise même s'il reste des inquiétudes sur l'attractivité future des communes rurales dans un contexte de réduction de consommation foncière et de densification.

L'organisation territoriale de GrandAngoulême présentée dans le PADD intègre pleinement la volonté des élus communautaires de respecter les équilibres territoriaux et la diversité des identités communales, pour faire de la complémentarité des pôles urbains et ruraux le socle des développements futurs. Ainsi constituée, l'armature urbaine doit être un gage d'attractivité, de cohésion et de qualité de vie pour les habitants.

Les objectifs du PADD ont été définis dans le but de répondre à la trajectoire démographique, définie dans le SCOT-AEC et qui projette une augmentation de la population de + 2 600 habitants sur la période du PLUi-M (2025-2034), portée par l'ambition de relocalisation de l'économie sur le territoire.

Le PADD est structuré autour des trois ambitions, identiques à celles du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT-AEC.

Les orientations du PADD ont été déclinées dans les pièces du PLUi-M afin de définir les règles, prescriptions et recommandations dans les projets d'aménagement. Les principales pièces constitutives du PLUi-M sont :

- le règlement écrit qui fixe les règles d'aménagement générales et spécifiques au zonage ;
- le règlement graphique qui identifie le zonage de chaque parcelle et répertorie le patrimoine remarquable, les risques, les emplacements réservés, etc ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielle qui définissent les grands principes d'aménagement spécifiques aux parcelles de + de 2 000 m² et à toutes zones 1AU, pour l'habitat et pour les zones d'activités économiques ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématiques qui définissent l'approche globale d'aménagement sur un enjeu spécifique (OAP Fleuve, OAP Bio Climatique) et sur un quartier (Bel Air Grand Font, biodiversité à Saint-Cybard, Rive Gauche Angoulême) ;
- le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Mobilité qui pose le plan d'actions pour atteindre les objectifs de la stratégie mobilité.

➤ Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie :

▪ La réduction de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers :

La préservation de la biodiversité et des ressources du territoire passe en premier lieu par une politique de maîtrise de l'étalement urbain et du « grignotage » des espaces naturels et forestiers. Cela se traduit par la définition de la **trajectoire de Zéro Artificialisation Nette pour le territoire**. Ainsi la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) connaîtra une réduction progressive définie dans le SCOT-AEC, qui correspond pour la période du PLUi-M (2025-2034) à

une enveloppe de 252 ha maximum, soit une réduction de 58 % par rapport à la période de référence de la loi Climat et Résilience (2011-2020).

Les 252 ha maximum de consommation d'ENAF sont répartis pour les surfaces dédiées au développement économique (91 ha), à l'habitat (143 ha), aux services et équipements (18 ha).

La consommation d'ENAF pour l'habitat comprend 87 ha de zones à urbaniser (AU) en extension et 56 ha au sein de l'enveloppe urbaine. Il en résulte que 39% de la consommation d'ENAF dédiée à l'habitat est contenue dans l'enveloppe urbaine.

En complément de ces objectifs de réduction de consommation, le PADD précise aussi l'objectif de 12 ha de renaturation.

Le PADD prévoit ainsi une économie d'espace de 51% par rapport à la période 2015-2024, en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Ces objectifs de consommation et de renaturation pourront faire l'objet de revoyure, dans le cas où des difficultés à mener les opérations se présentent, et ce dans le cadre des bilans triennaux de consommation d'espace, prévus à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est important de rappeler qu'en parallèle de la consommation d'espace, le développement doit s'appuyer prioritairement sur le réinvestissement de l'enveloppe urbaine, au travers de la reconquête des friches, de la mobilisation des logements vacants et du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements.

▪ **La Trame Verte et Bleue :**

Pour la restauration et la préservation de la nature et de la biodiversité, GrandAngoulême s'appuie aussi sur **la définition et la traduction dans les documents de planification de la Trame Verte et Bleue**. Celle-ci est intégrée au règlement graphique du PLUi-M.

Sur la base de l'Atlas de Biodiversité réalisé entre 2021 et 2024, en partenariat avec Charente Nature et la Fédération de Pêche et adopté en conseil communautaire le 13 juin 2024, la Trame Verte et Bleue a été mise à jour et intégrée au PLUi-M.

Celle-ci identifie :

- les secteurs à protéger sur les 3 milieux principaux caractérisant le territoire : les milieux humides, les boisements, les pelouses calcaires ;
- de nouveaux réservoirs de biodiversité dans ces différentes trames, en particulier sur les boisements du Sud-Est du territoire, et certaines pelouses calcaires dont la richesse écologique est mieux appréhendée ces dernières années ;
- les zones de corridors écologiques à préserver ou restaurer.
- les secteurs à mobiliser pour lever les obstacles aux continuités, les renforcer, les recréer ou les restaurer ;
- Afin de protéger les espaces naturels à grande sensibilité environnementale (Natura 2000 ; éléments de la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois, ...), la zone NS, déjà appliquée aux 16 communes du PLUi partiel de 2019 est généralisée à l'ensemble des 38 communes. Le corridor écologique Bel Air Baconneau -Les Chirons sur les communes d'Angoulême et Puymoyen est un des exemples de protection. De plus, les espaces boisés de moins de 1 ha au sein de la TVB sont systématiquement protégés. Cela permet en particulier de préserver les boisements concernés en zone urbaine.

▪ **L'urbanisme favorable à la santé :**

Il s'agit aussi d'insuffler un **urbanisme favorable à la santé** par des règles et orientations d'aménagement appliquées aux 38 communes (règlement écrit et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques) et par la définition de l'aménagement de toute parcelle ouverte à l'urbanisation de plus de 2000 m² - les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle - dans le but de garantir un développement cohérent et répondant aux orientations du PADD.

L'urbanisme favorable à la santé se traduit par exemple par :

- La valorisation de l'accès à la nature et aux espaces verts, comme un des atouts d'attractivité des communes de GrandAngoulême, au travers entre autres de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Fleuve qui définit les aménagements des abords de la Charente pour promouvoir le tourisme vert et permettre l'accès au Fleuve ;
- L'aménagement des espaces publics pour sécuriser et encourager la pratique de la marche et du vélo dans les centre-bourgs et les centralités. Cela se traduit par la prise en compte des liaisons piétonnes dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour assurer la connexion aux centralités, pour l'accès aux commerces et services ;
- La définition des règles relatives à la prévention des nuisances aux abords des axes routiers, ou des exploitations agricoles. Dans ce sens, il a été évité de prévoir des secteurs

d'habitation à proximité des grandes infrastructures. De plus les OAP des parcelles jouxtant des terres agricoles prévoient une haie bocagère d'une largeur de 5 m pour gérer cette interface.

Pour répondre à l'enjeu majeur de **préservation de la ressource en eau**, la définition du zonage a pris en compte les ruissellements des eaux pluviales et la préservation des zones humides, en appliquant le principe Eviter Réduire Compenser (ERC) : une vingtaine de secteurs constructibles sur lesquels des zones humides ont été reversées en zone naturelle. De plus, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est généralisée pour toutes unités foncières de plus de 200 m², au travers de l'application du coefficient de pleine terre de 25 % minimum : espace libre hors emprise de la construction principale et pouvant être aménagé en espace vert ou espace naturel (potager, pelouse, plantations).

Les OAP privilégient l'aménagement de noues paysagères pour la récupération des eaux pluviales et limiter l'extension des réseaux pour sortir du « tout tuyau ».

Les prescriptions relatives à la **préservation des terres agricoles**, à l'appui de l'installation du **maraichage** et de **l'agriculture de proximité**, au développement des **circuits-courts** traduisent la volonté politique de tendre vers une plus grande autonomie alimentaire. Pour les secteurs à vocation d'installations liées et nécessaires à l'activité de maraîchage le zonage Am et Nm (679 ha) sont appliqués afin de promouvoir ces pratiques.

➤ **Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique**

▪ **La relocalisation de l'économie :**

Pour la **relocalisation de l'économie**, GrandAngoulême s'inscrit dans une dynamique de reconquête des friches afin de couvrir au moins 20 % du besoin foncier dédié à l'activité économique durant la période du PLUi-M. Il s'agira de s'appuyer sur la densification de l'immobilier d'entreprises, toujours avec l'objectif de réduire la consommation d'ENAF (prévu à hauteur de 91 ha maximum). Deux friches emblématiques du territoire sont ouvertes à l'urbanisation à court terme à vocation économiques : les carrières Lafarge au Nord du centre-ville de La Couronne et le site de la SNPE à Angoulême. En continuité d'Euratlantique, une friche est identifiée pour de l'activité économique sur la commune de Fléac. Les secteurs en extension sont prévus à hauteur de 91 ha, dont le secteur des Berguilles à Roulet-Saint-Estèphe et la zone de Fontanson à Champniers.

La volonté de diversifier les activités des zones commerciales périphériques se traduit par l'ouverture de l'occupation du sol à de nouvelles vocations telles que les loisirs, le sport, la culture. La zone de Chantemerle à La Couronne est ouverte à des projets d'hébergement.

▪ **La préservation du patrimoine paysager et architectural :**

L'**attractivité du territoire** passe par la valorisation et la préservation du patrimoine paysager, des vallées, de l'architecture, des ressources naturelles, énergétiques et foncières. Le développement du tourisme vert est un levier de mise en valeur, porté par l'OAP Fleuve dans le PLUi-M. Cette OAP précise l'aménagement des abords de la Charente, et la continuité des cheminements.

Le décret de la loi APER (accélération de production des énergies renouvelables) de mars 2023 définit les critères de développement de l'agrivoltaïsme sur les terres agricoles. Par principe les projets d'agrivoltaïsme répondant à ces critères peuvent être installés sur des terres agricoles. Afin de préserver le patrimoine paysager du territoire, le secteur agricole protégé a été appliqué au regard de la qualité des sites et des paysages qui peut aussi concerner des espaces non bâtis autour de monuments historiques. Ce zonage limite l'extension des bâtiments agricoles et l'installation de parcs photovoltaïques.

En parallèle de l'élaboration du PLUi-M, huit périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques ont été définis pour étendre le régime de prescriptions architecturales qualitatives dans de nouveaux centre-bourgs.

Par ailleurs le règlement qui porte sur le bâti ancien a également pu traduire l'objectif de préservation et valorisation de ce bâti, aussi bien dans les centres urbains que dans les villages.

▪ **L'aménagement durable pour accélérer la transition écologique :**

L'aménagement de demain devra aussi répondre à des objectifs de décarbonation, d'adaptation à un climat qui change, à la minoration des effets du réchauffement.

Le règlement écrit et les OAP sectorielles définissent les modalités d'un urbanisme durable, permettant l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique. Dans l'aménagement des espaces publics cela se traduit par la non-imperméabilisation des stationnements dont le revêtement doit être de couleur claire, la priorisation des cheminements doux, des plantations sur les aires de stationnement, etc. Pour inciter à des mobilités moins émissives localement, il s'agira également de réduire le trafic automobile et ses impacts négatifs. Cela se traduit par exemple par l'équipement en bornes de recharges pour véhicules électriques ou par des règles de stationnement

dans les constructions, de façon à mieux adapter l'offre aux besoins et aux usages futurs (nombre de places pour les voitures, stationnement vélo...).

Dans les zones à urbaniser pour l'habitat et les activités économiques, chaque opération devra ménager ou créer un îlot de fraîcheur végétalisée et ombragée soit sur l'emprise des lots si la végétation présente sur site le permet soit sur les espaces communs.

En zone urbaine, pour les stationnements individuels sur la parcelle, il est demandé qu'au moins une des deux places à aménager soit perméable.

L'OAP thématique Bio Climatique définit les principes d'aménagement permettant d'articuler les enjeux de protection de la biodiversité, des paysages et de la transition écologique. Cet OAP a aussi pour but de donner une vision globale de la stratégie et de la complémentarité des outils sur les enjeux liés à la biodiversité et au changement climatique.

Concernant le développement du photovoltaïque, le zonage Npv destiné à l'accueil de parc photovoltaïque a été appliqué à 13 010 ha pour permettre des projets répondant aux critères du décret du 29 décembre 2023 et donc considérés comme non consommateurs d'espace naturel ou agricole.

➤ **Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale**

▪ **L'offre de logements pour répondre aux besoins en évolution**

Les élus portent la volonté que l'offre de logements permette aux ménages qui travaillent sur le territoire d'y habiter. Il s'agit aussi de garantir l'équilibre social en adaptant l'offre aux besoins des jeunes et des seniors, et des publics les plus précaires.

Cela se traduit par trois objectifs principaux :

- assurer la réponse aux besoins estimés à 4 400 logements additionnels, parc public et privé, pour la période 2025-2034. Cet objectif a été défini en tenant compte de la dynamique actuelle du marché et de la volonté de relocalisation de l'économie ;
- produire une offre de logements conventionnés diversifiée qui réponde aux objectifs de la loi Solidarité renouvellement urbains. Pour cela l'enveloppe de 152 ha de consommation d'espace naturel agricole et forestier a été répartie en priorisant
 - o la possibilité d'extension pour les communes déficitaires en termes de logements sociaux selon la loi SRU
 - o les projets de Grands Quartiers en développement qui comporteront une part significative de logements sociaux

De plus, pour les communes SRU, des emplacements réservés ont été inscrits pour permettre à la commune d'anticiper les futurs besoins, et une part de logements sociaux a été définie dans chaque OAP.

- soutenir l'accession à la propriété, avec en priorité celle des primo-accédants et des ménages aux revenus modestes et moyens, en travaillant collectivement avec les organismes de logements publics ;

▪ **La proximité comme vecteur du lien social, autour des centralités :**

Renforcer la proximité et le lien social est une orientation forte du PADD, avec l'intention de recentrer les activités du quotidien dans les centres-bourgs et les quartiers existants. Le règlement écrit précise pour l'ensemble des 38 communes les modalités d'installation des commerces dans les centralités définies par le SCOT-AEC : les petits commerces ne pourront être que dans les bourgs et quartiers définis comme centralités.

▪ **Des solutions de mobilité adaptées à chaque contexte territorial et aux besoins des différents publics, spécifiquement déclinées dans le POA Mobilité :**

Le programme d'orientations et d'actions (POA) Mobilité définit le plan d'actions pour les mobilités à horizon 10 ans. Il traite à la fois des déplacements de proximité, en lien avec le renforcement des centralités et des pôles de vie, des déplacements à l'échelle de l'aire d'attraction d'Angoulême, en particulier pour les trajets domicile-travail, et des déplacements de plus longue distance, en relation avec l'attractivité du territoire ou sa traversée. Il permet de répondre aux enjeux stratégiques de protection de l'environnement et de la santé ; de cohésion sociale et territoriale, (notamment par l'amélioration de l'accès aux services de mobilité pour les personnes en situation de vulnérabilité économique, physique ou sociale et les habitants des territoires ruraux) ; de sécurité de tous les déplacements ; et de gouvernance, dans la mesure où ce plan d'actions dépasse les seules compétences de GrandAngoulême.

Ce plan d'actions est construit autour de 8 axes d'intervention :

o **Axe 1 : Développer l'usage du vélo et de la marche :**

Le vélo et la marche sont les modes privilégiés pour les déplacements de proximité, seuls ou en complément d'autres modes de déplacements. Compléter le maillage d'aménagements cyclables et en accélérer la réalisation constitue une priorité. Développer les services aux cyclistes, donner la

priorité aux piétons dans l'espace public, développer les cheminements, sécuriser les points durs d'accidentologie contribueront à amplifier l'usage de la marche et du vélo au quotidien.

○ **Axe 2 : Faire évoluer les usages automobiles :**

La voiture est aujourd'hui omniprésente. Ce mode de déplacement, synonyme de liberté mais aussi de nuisances, constitue parfois la seule solution de mobilité. Elle pourrait cependant être utilisée de manière plus raisonnée grâce à de nombreuses solutions : covoiturage, autopartage, renouvellement du parc de véhicules, politique de stationnement. L'une des priorités du plan d'actions est d'inciter au court-voiturage.

○ **Axe 3 : Rendre les transports collectifs plus attractifs :**

Il existe déjà plusieurs offres de transports collectifs sur le territoire (lignes régulières môbius ou lignes régionales, ferroviaire, transport à la demande, scolaire...). L'enjeu est de coordonner ces offres, de les rendre plus lisibles, et de mieux les adapter aux besoins de mobilité, pour rendre ces services plus attractifs en particulier pour les déplacements domicile-travail. Il s'agit également d'améliorer l'offre de services en zone peu dense. Cet axe de travail implique particulièrement les autorités organisatrices de mobilité : GrandAngoulême en premier lieu, mais aussi la Région.

○ **Axe 4 : Faciliter l'intermodalité :**

Pour améliorer la mise en réseau des offres de mobilité, leur lisibilité et leur facilité d'usage, il est essentiel de renforcer leur complémentarité. Cela implique par exemple un travail sur les horaires pour faciliter les correspondances ou pour avoir des offres tout au long de la journée. Cela implique également de faciliter le passage d'un mode à un autre, par l'aménagement de pôles de mobilité, des tarifications multimodales, un titre de transport unique. Cet axe de travail implique particulièrement le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité et la Région.

○ **Axe 5 : Penser un urbanisme et des espaces publics plus favorables aux modes alternatifs à la voiture :**

La voirie est aujourd'hui occupée en grande partie par les voitures, en stationnement ou en circulation. Pour donner plus de place aux modes alternatifs, avec des itinéraires cyclables de qualité, des cheminements piétons confortables et accessibles aux personnes à mobilité réduite, des stationnements pour les vélos, etc., il est nécessaire de repenser le partage de l'espace public entre les différents modes de transport et donc son aménagement. Pour que l'urbanisation de demain soit accessible par ces autres modes plus durables, elle sera renforcée et le stationnement privé ajusté là où la desserte en transport collectif est la plus soutenue (bus et trains). Cet axe de travail implique particulièrement les gestionnaires de voiries que sont les communes, le département, et plus ponctuellement GrandAngoulême.

○ **Axe 6 : Accompagner les changements de comportements :**

Pour une mobilité plus durable, il ne suffit pas de développer les offres en transports : il faut aussi faire changer les habitudes. Une politique de communication, de sensibilisation et d'incitation au changement est alors essentielle. Des actions seront plus particulièrement déployées envers les employeurs et leurs salariés, ainsi que les établissements scolaires et d'enseignement supérieur : conseil en mobilité, accompagnement des démarches d'écomobilité, animations de sensibilisation telles que des challenges mobilité, etc.

○ **Axe 7 : Encadrer les flux logistiques et de marchandise et maîtriser leur impact sur l'espace public :**

GrandAngoulême a adopté en 2023 une charte intercommunale de la logistique urbaine, qui définit un plan d'actions pour mieux prendre en compte les besoins liés à la mobilité des marchandises dans les centres villes et les centres-bourgs. Le plan d'actions confirme les dispositions prévues par la charte et le SCOT AEC.

○ **Axe 8 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'actions :**

Le plan de mobilité fixe un programme d'actions pour 10 ans. Pour le concrétiser et le faire vivre pendant ces dix années, le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre seront organisés par GrandAngoulême, qui suivra des indicateurs et animera les échanges avec les partenaires.

Vu la loi n°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transposée en droit interne par la Loi du 21 avril 2004 ;

Vu la loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la stratégie nationale bas carbone en découlant ;

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020 ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L. 153-4, L. 153-11 à L. 153-26 ;

Vu les articles L. 104-1 et R. 104-11 à R. 104-14 du code de l'urbanisme sur le champ d'application de l'évaluation environnementale ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du 19 décembre 2019 et sa modification n° 1 approuvé le 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'aménagement Stratégique du SCoT-AEC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 arrêtant le SCOT-AEC de GrandAngoulême ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021 initiant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité ;

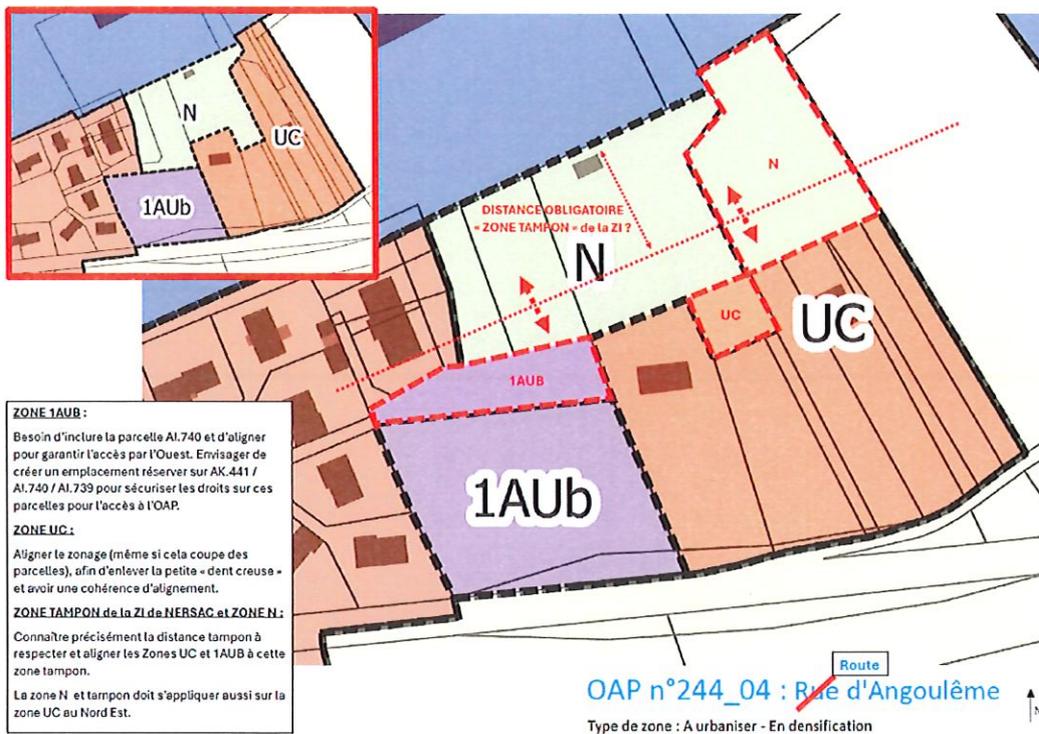
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUi-M ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 mars 2025 arrêtant le PLUi-M de GrandAngoulême ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité de GrandAngoulême.

De plus, le Conseil Municipal fait la demande d'ajustements et/ou de compléments suivants :

- ❖ **OAPn°244_04** : Rectifier son nom en remplaçant « Rue » par « Route » d'Angoulême.



❖ **Zone Industrielle (ZI) – Rue Ampère :**

Parcelle AI.901 : Demande de création d'une zone « tampon » en préservant des éléments paysagers existant, arborée en fond de parcelle afin de séparer l'espace résidentiel de la ZI.



Un projet en cours donnerait la projection suivante :



MALADRERIE :

❖ **Moulin de Fleurac :**

Les parcelles AH202 (pour partie), AH43 (pour partie), AH207, AH208, délimitées en rouge sur le plan ci-annexé, sont situées en zone naturelle sensible NSI du PLUi-M arrêté, mais elles sont hors site Natura2000 et hors zone inondable du PPRI.

La municipalité demande :

- Leur reclassement en zone naturelle N
- L'identification du bâtiment (ancien séchoir (étoile rouge) comme pouvant changer de destination (pastille sur le règlement graphique), aux côté du moulin inscrit MH.
- Faciliter les possibilités d'évolution du Moulin et du séchoir en lieux d'étape recevant du public (exposition, café,...), d'activité professionnelle historique (papeterie) et potentiellement de logement à l'étage du séchoir pour les besoins professionnels, et favoriser du stationnement au public pour limiter la circulation de véhicules sur la propriété privé.
- Ancien moulin à blé et à huile du 16e siècle, le moulin de Fleurac, a été presque entièrement reconstruit à la fin du 19e siècle. Son architecture est en Charente assez commune : belles pierres de taille, baies en plein cintre à l'étage. Abandonné pendant plusieurs décennies, il a été transformé en moulin à papier en 1978 par M. Lacombe, descendant d'une famille de papetiers depuis quatre générations. Confrontée à des difficultés financières, cette tentative a été relayée par une association « Les amis de la tradition papetière d'Angoumois et des provinces voisines » qui a relancé l'activité de ce moulin, où l'on fabrique du papier à la cuve à partir de lin et de coton selon les techniques du 18e siècle. Aujourd'hui, nouveau propriétaire est éditeur, serait en mesure de refaire vivre ce lieu.



❖ **Activités touristiques en NA :**

A l'exemple du propriétaire du Logis de la Mothe qui a un projet d'implanter des hébergements touristiques sur la parcelle AD.09 (NA) (ou autour) afin de favoriser le tourisme aux abords du Logis remarquable, le PLUI-M et le zonage NA n'autorise pas ce type d'activités. La municipalité souhaite soutenir ces initiatives cadrées soit par une adaptation du règlement du NA, soit par une modification vers un zonage plus favorable aux abords de ces logis et châteaux (Château de Fleurac, Logis de BoisBedeuil, Logis de la Mothe).



❖ **Éléments paysagers remarquables :**

La pièce 5-2b correspond à l'inventaire du patrimoine, dont celui de la commune de Nersac. A ce jour, 8 éléments du patrimoine figurant dans cet inventaire du patrimoine ne sont pas localisés sur le règlement graphique (pièce 5-1 Plan 21_Nersac). Ils apparaissent surlignés en jaune dans l'inventaire. La municipalité demande à ce que les 8 éléments de patrimoine soient identifiés dans le règlement graphique comme suit :

1	<p>Lavoir de Pombreton Route de La Couronne Parcelle AO163</p>	
---	---	--

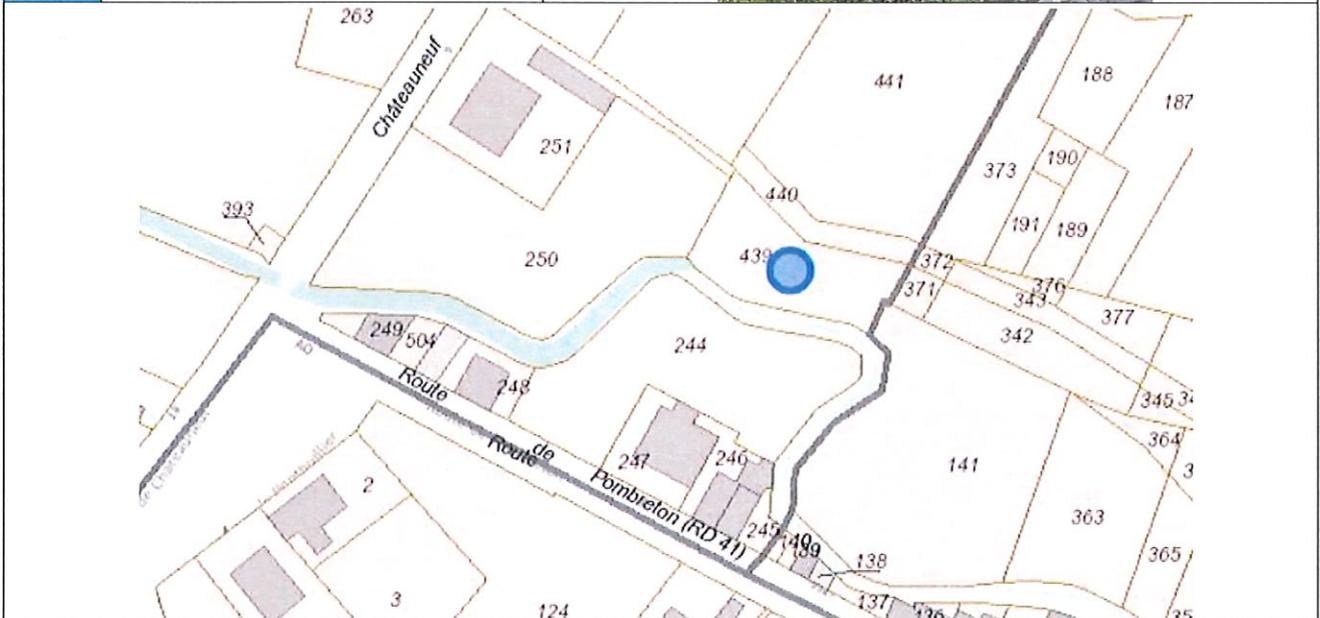
12

Lavoir de Pombreton côté cascade
Parcelle AO43



24

Ecluse de la Boëme Les Varennes
Parcelle AS439



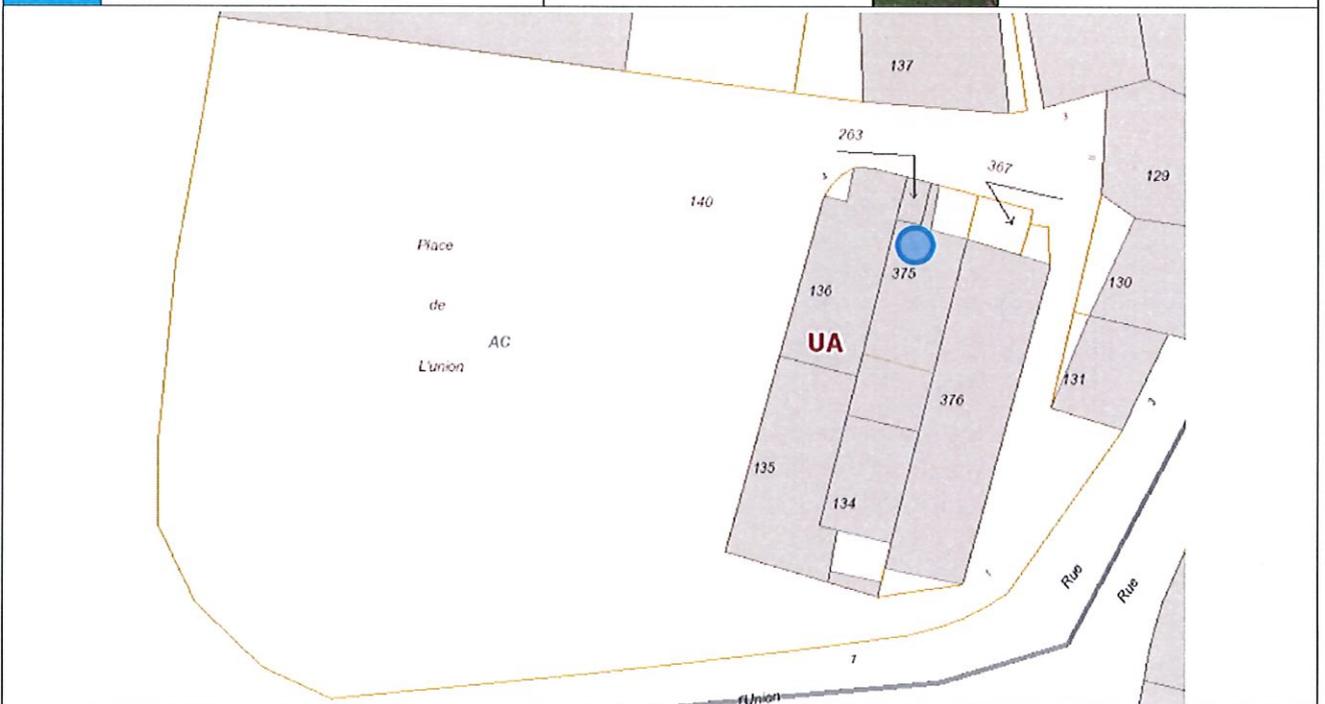
26

Pont de pierres bras de la
Boème
jardins de Pombreton
Parcelle AM286



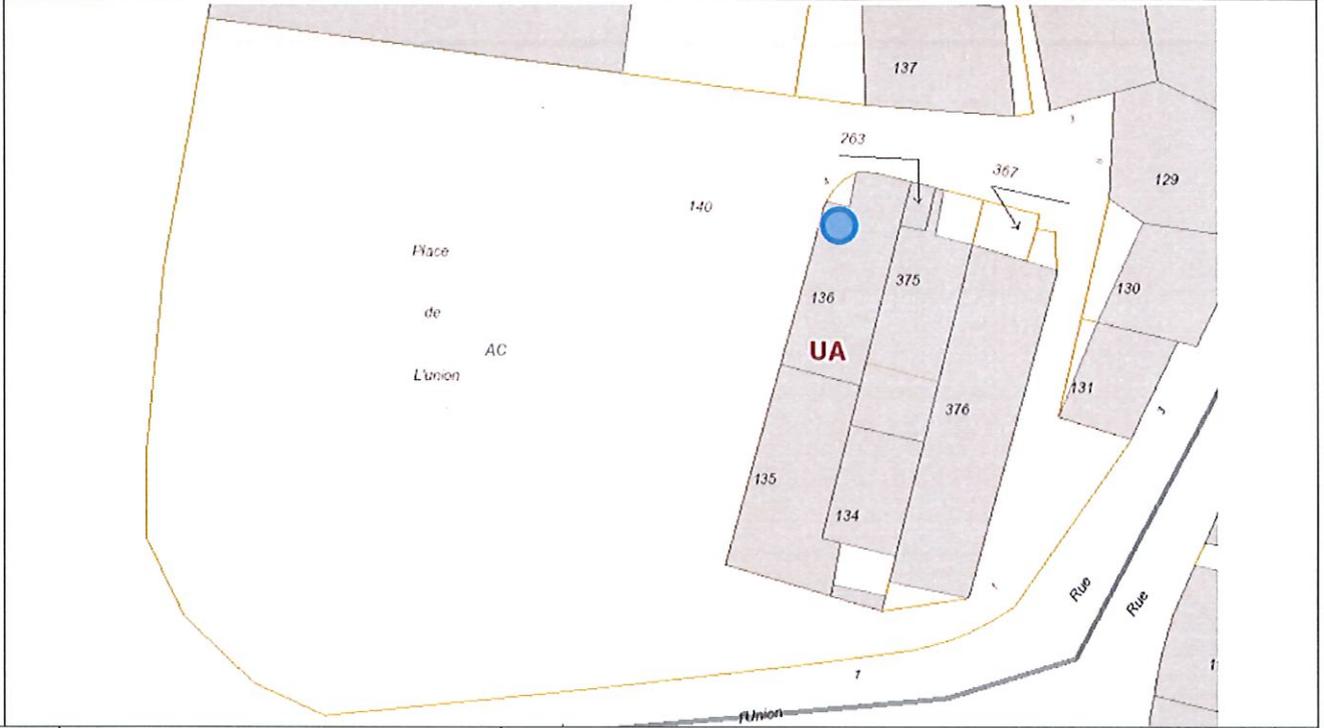
71

Pigeonnier
place de l'Union
Parcelle AC375



72

Bâtisse
place de l'Union
Parcelle AC136



Lavoir de Pombreton
ancienne fontaine
AO.163



10



25	<p>Ecluse de la Boème jardins de Pombreton AM.110</p>	
----	---	---

❖ **PDA : A appliquer aux 2 autres zones autour de MH :**

La municipalité demande la création d'un PDA autour du Moulin et du Château de Fleurac, inscrits MH.

❖ **Les Gatinelles :**

La municipalité souhaite un nouvel emplacement réservé à son profit pour rétablir une voie privée traversant plusieurs parcelles privées en une voie de circulation publique.



❖ **Parcelle AM.323 :**

Demande de classer cette parcelle en parc communal, avec les équipements de loisirs.

❖ **Parcelles AD.04 + AD.121 :**

Demande de création d'un emplacement réservé au profit de la commune pour régularisation et aménagement d'une voirie.



Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

OBSERVATIONS :

Monsieur Tancrede BLONDIAUX pourquoi cette bâtisse doit être classée (pigeonnier). Il est répondu parce qu'elle est ancienne, et qu'elle doit être réservée car ce bâtiment est remarquable. Depuis quand date-t-il ? (Pas d'information à ce sujet).

Pascal BARBIER informe qu'il n'y aura une enquête publique.

Délibération n°2025-03-20 : Rapporteur : Monsieur Pascal BARBIER
DECISION SUR LES PROJETS DE CREATION DE HUIT PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS
(PDA) SUR LES COMMUNES D'ANGOULEME, BOUËX, DIRAC, FLEAC, NERSAC, SAINT-
SATURNIN ET TOUVRE ET REALISATION
D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE AVEC LE PLUI-M

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la gestion des abords de monuments historiques.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables. Dans ces nouveaux périmètres, l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) s'applique à tous travaux.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'architecte des bâtiments de France après saisine du préfet de Région lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'architecte des bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur le projet de PDA.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant

plan de mobilité (PLUi-M), portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême, en application des articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine relatifs à la protection des abords des monuments historiques (MH) inscrits ou classés, à la demande des communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, **Nersac**, Saint-Saturnin et Touvre et en accord avec l'architecte des bâtiments de France (ABF), il est proposé de mettre en place des périmètres délimités des abords, en remplacement des périmètres systématiques de 500 mètres, autour des dix monuments suivants :

- Logis de La Tour Garnier à Angoulême inscrit aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- Tour du Maine Blanc à Angoulême inscrite aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- Eglise Saint-Etienne à Bouëx inscrite aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- Château de Bouëx à Bouëx inscrit aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- Eglise Saint-Martial à Dirac classée aux MH par arrêté du 10 février 1913 ;
- Eglise Notre-Dame à Fléac classée aux MH par arrêté du 11 décembre 1912 ;
- **Eglise Saint-Pierre à Nersac inscrite aux MH par arrêté du 14 mai 1925 ;**
- Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin classée aux MH par arrêté du 12 juillet 1973 ;
- Eglise Sainte-Madeleine à Touvre inscrite aux MH par arrêté du 08 février 2018 ;
- Logis de La Lèche à Touvre inscrit aux MH par arrêté du 22 juin 1994.

Comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine, le choix s'est porté sur l'élaboration d'un périmètre délimité des abords commun à deux monuments historiques sur la commune de Bouëx (Eglise Saint-Etienne et Château de Bouëx) et celle de Touvre (Eglise Sainte-Madeleine et Logis de La Lèche), étant constatée l'insertion de ces sites rapprochés dans un même ensemble urbain, patrimonial et paysager.

Huit périmètres délimités des abords ont ainsi été étudiés :

- 1) Périmètre délimité des abords du Logis de La Tour Garnier à Angoulême ;
- 2) Périmètre délimité des abords de la Tour du Maine Blanc à Angoulême ;
- 3) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Etienne et du Château de Bouëx à Bouëx ;
- 4) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martial à Dirac ;
- 5) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame à Fléac ;
- 6) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre à Nersac ;
- 7) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin ;
- 8) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Madeleine et du Logis de La Lèche à Touvre.

D'un commun accord avec les communes concernées et GrandAngoulême, il a été décidé de corréliser ces nouveaux périmètres à l'élaboration du PLUi-M pour adapter ses règles aux projets de PDA et s'inscrire dans les textes du code du patrimoine pour élaborer conjointement les PDA. Un report sous forme de zonage type « XXpat » avec des règles spécifiques dans le règlement écrit est en effet prévu dans le futur document d'urbanisme. C'est une démarche novatrice, réalisée en lien étroit avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Charente, les communes concernées et GrandAngoulême, permettant une perméabilité entre le PDA, servitude d'utilité publique, et le document d'urbanisme. Elle permet une cohérence entre le règlement du PLUi et les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères instruites par l'UDAP, plutôt qu'ils ne soient sujets à interprétation. Elle permet également au PLUi et à son règlement une meilleure prise en compte du patrimoine des communes. Enfin, cette concordance entre les deux documents favorisera à l'avenir une meilleure appréhension des mesures de protection du patrimoine par les administrés.

L'étude préalable autour de ces périmètres a été menée en concertation avec l'architecte des bâtiments de France par l'équipe en charge du PLUi-M, le service planification de GrandAngoulême et les communes concernées. Les visites sur le terrain réalisées en juillet et octobre 2024 ont permis d'aboutir à une proposition de délimitation de 8 PDA en lieu et place de 10 périmètres de 500 mètres, sur les communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, **Nersac**, Saint-Saturnin, Touvre ;

Présentation du projet de périmètre délimité des abords sur la commune de Nersac :

Eglise Saint-Pierre sur la commune de Nersac :

D'une façon générale, il est proposé de recentrer le périmètre sur les espaces bâtis du cœur de bourg, identifiés sur la carte d'Etat-Major ainsi que les espaces naturels adjacents en lien avec la Boème :

A l'est, le périmètre est maintenu sur le secteur du bourg constitué de bâti ancien. Sont écartés les espaces urbanisés plus récemment, la rue d'Angoulême étant retenue comme délimitation entre ces deux espaces. La venelle du Loup, présente sur la carte d'Etat-Major, crée également la limite

entre structure urbaine ancienne et celle plus récente qui s'est ensuite implantée sur le plateau. Le relief participe donc aussi au choix de délimitation du périmètre.

Au nord, la cité de La Foucaudie ainsi que la maison de retraite sont écartées du périmètre, un bâtiment de logement collectif de la cité y est cependant maintenu car participant de la façade urbaine bordant le parc de la mairie. Au niveau de la rue des Ecoles, la délimitation s'effectue à partir du bâti ancien en pierre, implanté à l'alignement, qui marque l'entrée dans le cœur de bourg.

A l'ouest, ne sont maintenus dans le périmètre que les espaces situés à l'est de la voie ferrée, qui conservent un dialogue visuel avec l'ensemble urbain ancien, ce qui n'est pas le cas du complexe multisport et de la Charente localisés plus loin qui sont donc écartés.

Au sud, c'est le bras rive gauche de la Boème qui crée la délimitation. Aujourd'hui associés à des équipements publics (salle des fêtes Guy Lepreux) et des parcs arborés, la Boème et ses différents bras ont historiquement structuré le sud du bourg avec la présence d'anciens bâtiments artisanaux et industriels liés à la présence de l'eau. La route de Châteauneuf crée la limite sud-est, car présentant dans sa partie est une forme urbaine en rupture avec la typologie du bourg ancien marquant le front urbain opposé. Cet ensemble urbain, bien qu'hétérogène en matière de typologie architecturale et urbaine, se doit d'être considéré comme un tout participant à l'ambiance urbaine et paysagère du sud du bourg.

Vu les articles R151-1 à R151-55 et R132-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621-30 à L621-31 et R621-92 à R621-95 du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud, Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°2021.03.047 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 11 mars 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême ;

Vu la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 20 mars 2025 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi-M ;

Vu la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 20 mars 2025 sur les projets de créations de huit périmètres délimités des abords (PDA) et la réalisation d'une enquête publique unique avec le PLUi-M ;

Vu l'avis favorable de la commune de Nersac à l'élaboration d'un PDA par courrier en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant le projet de périmètre délimité des abords annexé à la présente délibération, et la proposition de création dans le cadre de l'élaboration du PLUi-M ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'ÉMETTRE un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise Saint-Pierre à Nersac, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DE DÉCIDER de la mise à l'enquête publique, concomitamment à celle du PLUi-M, des huit périmètres délimités des abords susmentionnés.

ANNEXES - Dossier de création du périmètre délimité des abords avec cartographies afférentes

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité.

OBSERVATIONS :

Monsieur Pascal BARBIER rappelle que ce périmètre réduit le cercle et correspond mieux au paysage naturel. Madame le Maire précise que les bâtiments de l'école seront hors du périmètre de l'ABF.

Délibération n°2025-03-21 : Rapporteur : Madame le Maire
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES POUR L'AVIS CONFORME SUR LA CARTOGRAPHIE DU REFERENT
PREFECTORAIL UNIQUE SUR SON TERRITOIRE

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été validées **par délibération du conseil municipal le 7 décembre 2023** et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE).

Madame le Maire rappelle :

- que ce dernier a rendu un premier avis le 17 juillet 2024 qui précisait que les zones offraient un potentiel régional non suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour.

- que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public de Nersac selon les modalités suivantes : consultation électronique, insertion dans la presse, informations numériques (site internet et réseaux sociaux, application Panneau Pocket, panneaux d'informations lumineux) + une consultation publique organisée dans une salle de la Mairie aux horaires d'ouvertures du lundi 23 octobre 2023 au 2 novembre 2023 et du 26 Mai 2025 au 13 juin 2025, ainsi que par la presse Charente Libre.

- que les zones présentées ici sont celles qui ressortent des échanges précités, et qu'elles sont les suivantes :

- Pour l'éolien : aucunes parcelles identifiées par son potentiel
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : voir cartographie en annexe
- Pour le solaire photovoltaïque au sol/ou agrivoltaïsme : voir cartographie en annexe
- Pour l'hydroélectricité : voir cartographie en annexe
- Pour le solaire thermique : aucunes parcelles identifiées
- Pour le bois-énergie : aucunes parcelles identifiées
- Pour la géothermie : voir cartographie en annexe
- Pour la méthanisation : aucunes parcelles identifiées

Madame le Maire soumet ces zones à délibération.

Où l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré *[à l'unanimité des présents]*, le conseil municipal :

- **VALIDE** la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération,

- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Charente en vue de son arrêté définitif.

- **AUTORISE** la communauté d'agglomération de GrandAngoulême à intégrer ces zones dans le SCOT-AEC et le PLUI dès que la cartographie départementale sera arrêtée, ou dans son arrêté balai.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité.

OBSERVATIONS :

Madame le Maire précise que cette modification permet à Paul BERTRAND de pouvoir mener à bien un projet de photovoltaïque.

Monsieur BOUSIQUE demande si c'est pour lui ou pour réinjecter dans le réseau. Les deux.

Délibération n°2025-03-22 : Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier
REDEVANCE GRDF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2025

Monsieur Pascal BARBIER rappelle que conformément à l'article L.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 définit les modalités de calcul de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution gaz (RODPP).

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 fixe les modalités de calcul de la redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP).

Au titre de l'année 2025, le montant de la redevance due par GRDF au titre de l'occupation provisoire et au titre de l'occupation permanente est de : 1 809.30€uros.

Monsieur Pascal BARBIER, propose au conseil d'émettre un titre auprès de GRDF pour l'encaissement de cette redevance.

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité.

OBSERVATIONS :
Pas d'observations.

Délibération n°2025-03-23: Rapporteur : Monsieur Fabrice BOUSIQUE
CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE DE NERSAC POUR
L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE – AVENANT N°2

Monsieur Fabrice BOUSIQUE adjoint au Maire, rappelle que Grand Angoulême, en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité est compétente pour l'organisation des services de transport régulier de personnes sur le territoire (services intégralement réalisés sur le périmètre de la communauté d'agglomération) y compris le transport scolaire.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L3111-9 du code des transports, l'agglomération, peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes qui sont qualifiées d'Autorités Organisatrices de second rang (AO2).

En 2017, Grand Angoulême a approuvé un avenant à la convention avec 19 communes pour que celles-ci puissent organiser leurs services de ramassage scolaire à destination des établissements scolaires de premier degré (primaire/maternelle) situés sur leur commune (service intégralement organisé dans le périmètre communal) suivant :

- Commune de Fléac ;
- Commune de Mornac ;
- Commune de Saint-Saturnin ;
- Commune de Saint-Yrieix ;
- Commune de La Couronne ;
- Commune de Nersac ;
- Commune Asnières-sur-Nouère ;
- Commune de Champniers ;
- Commune de Roulet ;
- Commune de Sireuil ;
- Commune de Garat ;
- Commune de Torsac ;
- Commune de Brie ;

- Commune de Marsac ;
- Commune de Mouthiers-sur-Boëme ;
- Commune de Dirac ;
- Commune de Sers (RPI);
- Commune de Sers (Régie) ;
- Commune de Voulgézac ;
- Commune de Vindelle ;

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et le financement des services. Elle est conclue pour la période correspondante à l'année scolaire 2024/2025 – avenant n°2.

Il est précisé que la participation financière de GrandAngoulême pour la période 2018-2019 était de 9 768.10 €, pour 2019-2020 était de 9 057,16 €, pour 2020-2021 était de 9 073.81 €, pour 2021-2022 était de 9816.99€, pour 2022-2023 était de 9 948.16€, pour l'année 2023-2024 était de 9 073.81€ et enfin pour l'année 2024/2025 est de 6 778.87€.

Cette convention fait l'objet d'un avenant n° 2 relatifs à cette décision fixant le montant des participations financières de GrandAngoulême pour la régularisation de l'année 2024/2025 après actualisation des services transports.

Ce montant actualisé est de 6 778.87€.

Madame le Maire rappelle que l'avenant n°2 à la convention était jointe au projet de délibération.

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante ;

OBSERVATIONS :

Monsieur LALANDE précise que toutes les communes sont en baisse.

Madame le Maire précise que certaines communes ont carrément déléguées leur transport à des sociétés de ramassage de bus privés.

QUESTIONS POSÉES PAR L'OPPOSITION CONSTRUCTIVE

Lecture de la question de l'opposition constructive Nersac.

« Voici le sujet que nous souhaitons aborder lors du conseil du 19 juin 2025 Est-ce que vous pouvez nous informer sur la date de fin de travaux pour le réfectoire de l'école. Cordialement. Opposition Constructive Nersac ».

Afin d'être totalement transparente avec vous, comme je l'ai toujours été sur les réponses que je vous apporte, Le Directeur des Services a demandé au conducteur de travaux les délais.

Je vous fais lecture de la réponse de Monsieur Stéphane MARTIN en charge de ce dossier auprès du cabinet MORELET.

*« Bonjour Monsieur MILLAC, Pour la fin du chantier, nous mènerons les Opérations Préalables à la réception dès le 30 juin pour une réception des travaux le 31 juillet.
Je me tiens à votre disposition pour tout complément.
Restant à votre disposition,
Bien cordialement ».*

Ce mail est en date du 17 juin 2025.

Pour information, Quelle est la différence entre les OPR et la réception ?

OPR (Opérations Préalables à la Réception) Les Opérations Préalables à la Réception font l'objet d'une procédure spécifique à chaque projet et en permettent la réception. C'est une étape clé d'un projet de construction qui offre une garantie légale qui protège le client en cas de vice caché. Pendant le délai de 1 mois entre les OPR et la réception, les entreprises peuvent finaliser les points à reprendre ou revoir avant la réception définitive.

Enfin pour être complètement précise, vous avez évoqué sur votre site Facebook, une question différente à celle que nous avons reçu par mail, Je lis :

« Nous trouvons la durée des travaux de la cantine très longue. Les travaux ont débuté début novembre pour une durée de trois mois, pour éviter les trajets pendant les périodes très chaudes. Cela fait maintenant pratiquement 8 mois que ça dure et nous ne sommes pas informés de la date de fin des travaux ».

Pour vous répondre, la durée des travaux est de 5 mois plus le mois de préparation. Il n'a jamais été question de 3 mois compte tenu de l'importance des travaux.

Le planning a débuté la préparation des travaux le 29 octobre 2024 et une prévision des travaux le 2 mai 2025. Oui pour le retard mais uniquement de 1 mois et 17 jours. Pourquoi ?

- Problème d'amiante sur la colle du carrelage de la cuisine.
- Lorsque le carrelage a été démonté il a fallu démolir une cloison, et la réprovoir au marché par avenant.
- Plus des petits travaux qui n'étaient pas prévus et qui sont les surprises lorsque nous rénovons.

Je rappelle à l'opposition qu'il nous a été reproché de ne pas faire les travaux en juillet et août l'année dernière (complètement utopique avec les périodes de congés des entreprises), pour pas que les enfants marchent l'hiver. Nous avons eu une très belle saison pour le pédibus, avec que quelques très rares jours de pluies, et la Mairie a acheté des ponchos pour la protection des enfants.

Après la pluie, on nous reproche la chaleur sachez que toutes les précautions ont été prises en matière de transport depuis deux jours les enfants avec un PAI ou souffrant d'une maladie chronique sont transportés en BUS. Nous avons reçu aujourd'hui une alerte canicule du préfet à partir de demain midi, demain tous les enfants seront transportés par navette des bus.

Je vous informe quand même que nous n'avons reçu aucune plainte, ou réclamation des familles. Pour votre information, et si vous souhaitez le consulter le planning des travaux est affiché dans le bureau du Directeur, et ces sujets ont été abordés lors des commissions travaux.

Un débat virulent sur les délais des travaux du restaurant scolaire s'est engagé entre les membres de l'opposition et Madame BERNARDEAU. Les explications sur les retards ne semblant pas satisfaire les membres de l'opposition. Le Directeur des Services ayant tenté d'apporter les éléments à sa connaissance pour justifier le retard sur ce chantier.

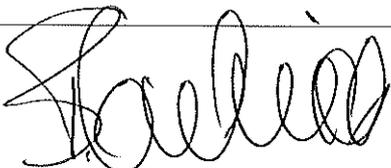
INFORMATIONS

Avant de clore ce conseil municipal, Madame le Maire rappelle :

- Reprise normalement à partir de ce soir des ordures ménagères à la suite des mouvements de grèves ;
- La kermesse organisée par l'Association des Parents d'élèves demain à partir de 16h30 au groupe scolaire Alfred de Vigny, sous réserve que nous n'ayons pas de directive d'annulation de la part des services de la Préfecture ;
- Spectacles Les soirs bleus le vendredi 4 juillet 2024, Parc de Lubersac ;
18h00 : le nouveau cirque d'avant, Branlebas de combat
20h30 : Boddy Dirninger
- Le marché de producteur le 18 juillet 2025 au parc de Lubersac ;
- Le prochain conseil municipal de rentrée aura lieu fin septembre ;

Je vous remercie de votre attention, et en profite pour vous souhaiter de belles vacances surtout reposantes.

FIN DE CONSEIL : Conseil levé à 19 H 28.

<p>L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 28 Secrétaire de séance</p>	<p>Le Maire</p>
<p> Sylvie GOMEZ</p>	<p> Barbara COUTURIER</p>